

Convention de financement d'un arbre en terrain privé sur le territoire de la ville de Sceaux

Entre

La ville de Sceaux, représentée par son maire, Monsieur Philippe LAURENT, dûment habilité par délibération du conseil municipal n°2 oct 19-01 du 2 octobre 2019, d'une part

et

Monsieur ou Madame (Prénom, Nom) :

Domicilié à (Adresse) :

.....

ci-après désigné(e) le bénéficiaire d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La ville de Sceaux a adopté lors de la séance du conseil municipal du 2 octobre 2019 une charte de l'arbre visant à protéger et étendre le patrimoine arboré, tant public que privé, sur le territoire communal, en raison des bénéfices pour l'ensemble des usagers : agrément en matière de paysage, maintien de la biodiversité, amélioration de la qualité de l'air, atténuation des effets des fortes températures, absorption des eaux pluviales...

A cet effet est mise en place une aide financière à l'acquisition d'un arbre pour les propriétaires ou syndicats de propriétaires possédant un jardin.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Ville et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une aide financière et de ses conditions d'octroi pour l'achat d'un arbre.

Article 2 – Arbres subventionnés

- Sont subventionnés les arbres, feuillus ou conifères, de plus de trois ans, d'une circonférence d'environ 10 cm à 1 mètre du sol. Les cépées sont acceptées, ainsi que les arbres en tiges (tronc de hauteur supérieure à 1,80 m) et demi-tiges (tronc entre 1,20 m et 1,50 m).
- Ne sont pas subventionnées les espèces suivantes : arbustes, palmiers, bambous, oliviers, arbrisseaux et variétés naines de moins de 4 m à l'âge adulte ;
- Ne sont pas subventionnées les espèces invasives ou sujettes à la prolifération de maladies et parasites : à titre d'exemple mimosa d'hiver *acacia dealbata*, ailante *ailanthus altissima*, érable negundo *acer negundo*, buddleia *buddleia davidii*, marronnier *aesculus hippocastanum*, platane *platanus occidentalis*, peuplier noir d'Italie *populus nigra* (* liste pouvant être amenée à évoluer en fonction de l'état des connaissances en parasitologie et de l'évolution des maladies et ravageurs) ;

Article 3 – Engagement de la Ville

Sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations fixées par la présente convention, la Ville verse au bénéficiaire une aide financière fixée à :

- 50 % du coût d'achat TTC de l'arbre, plafonné à 200 €.

Le prix s'entend uniquement sur l'achat de l'arbre, après déduction des remises, promotions et hors accessoires (tuteurs, colliers,...), hors amendements et engrais.

Article 4- Conditions de versement de l'aide financière

La subvention est accordée aux Scéens propriétaires ainsi qu'aux syndicats de copropriétaires.

Le versement de l'aide financière est subordonné à la constitution préalable par le bénéficiaire d'un dossier de demande d'aide financière annexé à la présente convention. Tout dossier incomplet ou non conforme sera rejeté.

L'aide financière ne peut être versée que pour l'achat d'un arbre vendu par une pépinière ou jardinerie après le 1^{er} novembre 2019 et répondant aux conditions de l'article 2.

Article 5 – Obligation du bénéficiaire

Le bénéficiaire atteste qu'il est propriétaire d'un terrain sur le territoire de Sceaux, qu'il est l'acquéreur de l'arbre et que cet arbre est planté sur son terrain à Sceaux.

Le bénéficiaire adresse son dossier de demande d'aide financière à la Ville à l'adresse suivante :

**M. le Maire,
Hôtel de ville
122 rue Houdan
92330 SCEAUX.**

Le dossier est composé :

- de la présente convention dûment signée par le propriétaire acquéreur de l'arbre,
- le formulaire dédié dûment complété et signé, et accompagné des pièces demandées
- du devis daté, comprenant les coordonnées du détaillant, la date d'achat, l'essence de l'arbre et ses caractéristiques et le prix,
- d'un plan d'implantation avec indication des distances et/ou surfaces est joint au dossier de demande d'aide financière.

La subvention sera ensuite versée sur présentation de :

- la facture de l'arbre portant la mention « facture acquittée » et indiquant les coordonnées du détaillant, la date d'achat, l'essence de l'arbre et ses caractéristiques et le prix. Ces éléments devant être exactement identique au devis présenté dans le dossier,
- deux photographies de l'arbre planté en situation (vue générale, et vue rapprochée).
L'acquéreur de l'arbre autorise la vérification par les services municipaux de la plantation de l'arbre.

Le bénéficiaire s'engage à planter son arbre selon le respect de la réglementation et de la charte de l'arbre : plantation en pleine terre, surface suffisante et respect des distances de plantation, choix de l'espèce en fonction de l'environnement, provenance du sujet, dispositif de protection. Pour rappel, la

distance minimale à respecter lors de la plantation d'un arbre par rapport au terrain voisin est de 2 m comme défini à l'article 671 du code civil. Les distances de plantation doivent tenir compte de l'envergure de l'arbre à taille adulte. En cas de copropriété, le bénéficiaire respecte également le règlement de copropriété.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'entretien (protection, suivi régulier, taille adaptée) sur le long terme.

Le bénéficiaire autorise la Ville à utiliser dans les documents de communication de la Ville visant à promouvoir la charte de l'arbre et la politique municipale en faveur de l'arbre les photographies de l'arbre planté.

La subvention n'est pas accordée dans le cas de remplacements d'arbres abattus dans le cadre d'un dépôt de permis de construire ou autres motifs non liés à une maladie.

Article 6 – Restitution de l'aide financière

Dans l'hypothèse où l'arbre concerné par l'aide financière viendrait à n'être pas planté ou dans des conditions qui ne respectent pas la présente convention, le bénéficiaire devra restituer l'intégralité de l'aide financière à la Ville.

Article 7 – Sanction en cas de détournement de l'aide financière

Le détournement de l'aide financière, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.

Article 8 – Entrée en vigueur

La convention entre en vigueur à compter de la signature de la présente.

Article 9-Résiliation

Le non-respect des termes de la présente convention entraîne la résiliation de fait de la présente convention et la restitution de l'aide financière intégrale à la Ville.

Article 10 – Litige

La Ville ne saurait être tenue responsable des litiges qui interviendraient du fait de la présence de l'arbre bénéficiant de l'aide financière.

Les litiges qui pourraient naître de l'interprétation de la présente convention ou de son exécution seront soumis à l'appréciation du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux

Fait à Sceaux, le

Le Maire

Le bénéficiaire,
précédé de la mention « Lu et approuvé »